

---

Montréal, le 17 septembre 2025

DENIS GALLANT, COMMISSAIRE

---

### DÉCISION SUR LA NOMINATION D'UN *AMICUS COMMISSIONIS*

---

[1] CONSIDÉRANT l'existence d'un privilège relatif au règlement en lien avec la médiation entre la Société conseil groupe LGS (LGS) et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ayant mené à l'Entente intitulée « Transaction » du 30 septembre 2020.

[2] CONSIDÉRANT que le processus de médiation s'est principalement déroulé en juillet, août et septembre 2020.

[3] CONSIDÉRANT que la Commission a récemment eu accès à l'intégralité des boîtes courriel de 16 employés de la SAAQ à la suite de la levée du secret professionnel de l'avocat par cette dernière.

[4] CONSIDÉRANT que LGS a soulevé des enjeux en lien avec le privilège, plus particulièrement pour les courriels des mois de juillet, août et septembre 2020, de même que ceux d'octobre, novembre et décembre 2020 pour les courriels contenant le mot médiation.

[5] CONSIDÉRANT l'Entente intervenue le 17 septembre 2025 entre la SAAQ, LGS et la Commission, dont copie est annexée.

#### **POUR CES MOTIFS, LE COMMISSAIRE :**

[6] **PREND ACTE** de l'Entente intervenue le 17 septembre 2025 entre la SAAQ, LGS et la Commission, dont copie est annexée;

[7] **HOMOLOGUE** l'Entente intervenue le 17 septembre 2025 entre la SAAQ, LGS et la Commission, dont copie est annexée;

[8] **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[9] **DESIGNE** Me Nicholas St-Jacques, Ad.E. comme *amicus commissionis*, pour agir comme avocat indépendant selon les termes de l'Entente intervenue le 17 septembre 2025 entre la SAAQ, LGS et la Commission, dont copie est annexée à la présente décision.

(Original signé)

---

Denis Gallant, commissaire

**Société de l'assurance automobile du Québec**

M<sup>e</sup> Audrey Gagnon, Langlois  
M<sup>e</sup> Sébastien Laprise, Langlois

**Société conseil groupe LGS**

M<sup>e</sup> Léon H. Moubayed, Davies  
M<sup>e</sup> Pauline Beaupré, Davies

**Commission d'enquête sur la gestion de la  
modernisation des systèmes informatiques de  
la Société de l'assurance automobile du  
Québec**

M<sup>e</sup> Simon Tremblay

Le 17 septembre 2025

Commission d'enquête sur la  
gestion de la modernisation  
des systèmes informatiques de  
la Société de l'assurance automobile  
du Québec  
9.00-500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal, Québec, H2Z 1W7

**À l'attention de Maître Simon Tremblay, Procureur en chef de la Commission d'enquête**

Société de l'assurance automobile  
du Québec  
Case postale 19600, succursale Terminus  
333, boulevard Jean-Lesage  
Québec (Québec) G1K 8J6

**À l'attention de Maître Audrey Gagnon, Procureure de la SAAQ**

**Objet : Entente concernant la nomination d'un avocat indépendant pour le traitement du privilège relatif aux règlements**

Chère Maître Gagnon,  
Cher Maître Tremblay,

Nous vous faisons parvenir cette note afin de consigner par écrit l'entente à laquelle sont parvenues la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec (« **Commission d'enquête** »), la Société de l'assurance automobile du Québec (« **SAAQ** ») et Société Conseil Groupe LGS (« **LGS** ») concernant le privilège relatif au règlement invoqué par LGS.

Le terme « document » utilisé dans cette entente doit être interprété de la manière la plus large et inclut les communications, informations, renseignements ainsi que toute autre forme de matériel, qu'elle soit physique ou technologique.

Dans le cadre des demandes formulées par la Commission d'enquête à la SAAQ, voici ce qui a été convenu pour assurer la protection du privilège relatif au règlement (le « **Privilège** ») à la lumière des ententes tripartites convenues le 1<sup>er</sup> mai 2025 et le 18 juillet 2025 entre la SAAQ, LGS, et la Commission d'enquête pour la protection du Privilège (les « **Ententes tripartites** ») et à la lumière de nos récentes discussions pour résoudre les enjeux en lien avec la protection du Privilège :

## DAVIES

1. La position de LGS quant au Privilège est exprimée dans les Ententes tripartites et se résume comme suit : tous les documents ayant un lien avec le litige anticipé et les discussions de règlement tenues entre LGS et la SAAQ – essentiellement, mais pas uniquement, dans le contexte du processus de médiation de l'année 2020 – sont protégés par le Privilège. Par conséquent, de tels documents ne peuvent être obtenus par la contrainte, y compris par voie de citation à comparaître, ni autrement. Cette position de LGS est sans préjudice à toute position que pourrait vouloir prendre la Commission d'enquête à l'égard de l'application, l'opposabilité ou l'existence du Privilège.
2. Il a été porté à l'attention de LGS, le 9 septembre 2025, que la Commission d'enquête a demandé et obtenu de la SAAQ un vaste ensemble de documents, y compris de nombreuses boîtes courriels, qui contiendraient de l'information ou des documents visés par le Privilège,
3. Afin de maintenir la protection du Privilège, les parties ont identifié conjointement les mois de juillet, d'août et de septembre 2020 comme étant la période limitée au cours de laquelle l'essentiel des discussions de règlement liées à la médiation de 2020 s'est déroulé, sachant que la transaction a été signée le 30 septembre 2020 (la « **Période exclue** »). La Période exclue sera extraite des systèmes de la Commission d'enquête, isolée et ne pourra faire l'objet d'accès de la part de quiconque, sous réserve de manipulations expressément convenues entre les Parties et à être exécutées exclusivement par l'*amicus commissionis*, soit l'avocat indépendant nommé par la Commission d'enquête, tel que plus amplement décrit dans le protocole de révision (le « **Protocole** ») en [Annexe A](#).
4. LGS comprend que suite à la transaction du 30 septembre 2020 ayant mis fin à la médiation de l'année 2020 et pour une certaine période subséquente identifiée comme étant les mois d'octobre, novembre et décembre 2020, la SAAQ aurait généré des documents faisant référence à la médiation et à son contenu (la « **Période de révision** »). La Commission d'enquête appliquera uniquement le mot-clé « médiation » à titre de filtre afin d'identifier les documents qui seraient susceptibles d'être visés par le Privilège au cours de cette Période de révision. En parallèle, LGS identifiera des documents spécifiques que la SAAQ aurait en sa possession et qu'il sait contenir de l'information potentiellement couverte par le Privilège, peu importe leur date de création ou de modification (les documents identifiés suivant le filtrage par mot-clé et les documents spécifiquement identifiés sont collectivement définis comme les « **Documents désignés** »). La Période de révision sera extraite des systèmes de la Commission d'enquête, isolée et ne pourra faire l'objet d'accès de la part de quiconque, sous réserve de manipulations expressément convenues entre les Parties et à être exécutées exclusivement par l'*amicus commissionis*, soit l'avocat indépendant nommé par la Commission d'enquête, tel que plus amplement décrit dans Protocole en [Annexe A](#).
5. En ce qui concerne le reste de la production documentaire de la SAAQ à la Commission d'enquête - qui exclura la Période exclue (sujet au point 3 ci-dessus) et les Documents désignés - il est possible que des documents couverts par le Privilège y soient inclus par inadvertance ou en raison de l'incapacité pratique de la SAAQ et de LGS à confirmer l'exhaustivité de l'exclusion de tous les documents visés par le Privilège (la « **Production par inadvertance** »). Si la Commission d'enquête découvre de tels documents, leur consultation

## DAVIES

sera immédiatement interrompue et ceux-ci seront immédiatement détruits ou mis de côté et scellés, tel que plus amplement décrit dans le Protocole en Annexe A. La Commission d'enquête et la SAAQ reconnaissent que toute Production par inadvertance n'affectera en rien les droits de LGS et qu'elles ne pourront prétendre ni plaider que la Production par inadvertance équivaut à une renonciation au Privilège ou a autrement pour effet de faire perdre à LGS le bénéfice de celui-ci. Pour des fins de clarté, la notion de Production par inadvertance et les obligations des parties à cet égard s'appliqueront également à tout document potentiellement couvert par le Privilège invoqué par LGS que la SAAQ aurait pu communiquer à la Commission d'enquête par le passé en réponse à des demandes antérieures, ou qu'elle pourrait produire à l'avenir en réponse à des demandes futures.

6. Il est entendu que cette entente est sous réserve de tous les droits des parties. Notamment, la Commission d'enquête et la SAAQ (i) ne pourront argumenter, devant un tribunal ou tout autre forum, qu'en vertu de la présente entente, LGS a renoncé au Privilège ou au bénéfice des Ententes tripartites et (ii) reconnaissent, qu'au contraire, LGS invoque expressément le Privilège à l'égard de tous les documents visés par celui-ci.

Veillez croire, chère Maître Gagnon, cher Maître Tremblay, en l'expression de nos meilleures salutations.



Léon H. Moubayed

cc Sébastien Laprise, *Langlois avocats*  
Pauline Beaupré, *Davies Ward Phillips & Vineberg*

## ANNEXE A

### Protocole

#### **Nomination de l'Amicus et rôle**

1. La Commission d'enquête nommera un *amicus commissionis*, soit un avocat indépendant autorisé à réviser les documents de la Période exclue et les documents identifiés suivant le filtrage appliqué à la Période de révision (« **Documents à réviser** »), pour identifier lesquels sont couverts par le Privilège.
2. La Commission d'enquête, la SAAQ et LGS s'entendent pour nommer Maître Nicholas St-Jacques, Ad.E., avocat associé au sein de l'étude Roy, St-Jacques & Teolis, à titre d'*amicus commissionis* (l'« **Amicus** »).
3. L'*Amicus* sera la seule personne autorisée à réviser les Documents à réviser et devra exclure et isoler des systèmes et dossiers de la Commission d'enquête tout document couvert par le Privilège et aura l'obligation de maintenir la plus stricte confidentialité quant à de tels documents.
4. L'*Amicus* peut s'adjoindre l'aide de son personnel administratif pour exécuter son mandat. Toutefois, seul l'*Amicus* doit procéder à la révision des documents.
5. L'*Amicus* est indépendant de la Commission d'enquête, de la SAAQ et de LGS. Il exécute son mandat d'après les plus hauts standards d'intégrité et est tenu à la confidentialité la plus stricte. Il ne peut divulguer ni utiliser, pour quelque motif que ce soit, les renseignements dont il a pris connaissance au cours de son mandat, autrement qu'en conformité au présent protocole ou en vertu d'une ordonnance de la Commission d'enquête ou judiciaire finale et exécutoire.
6. Les honoraires et les frais de l'*Amicus* sont assumés par la Commission d'enquête.

#### **Protocole entourant la transmission des documents à l'Amicus**

7. La Commission d'enquête a accepté de procéder à l'exclusion de certains documents de manière à lui permettre d'appliquer les filtres temporels et le mot-clé convenu dans le cadre de la présente entente, afin de respecter le Privilège invoqué par LGS et dont elle est titulaire.
8. La Commission d'enquête s'engage à ce que les documents qui seront ciblés par les filtres temporels et le mot-clé convenu soient systématiquement exclus de toute transmission aux enquêteurs, vérificateurs et autres membres du personnel de la Commission d'enquête.
9. La Commission d'enquête fera usage des filtres convenus dans l'unique but de les utiliser comme critères de recherche en vue de faire l'exclusion des documents identifiés comme étant potentiellement privilégiés. À cette fin, la Commission d'enquête identifiera une personne (la

## DAVIES

« **Personne désignée** ») qui sera la seule chargée de procéder à cet exercice. La Personne désignée exclura des modules de visionnement devant être transmis aux enquêteurs et aux procureurs de la Commission d'enquête tous les documents identifiés à l'aide des filtres convenus et ne communiquera ni ne permettra que soient communiqués à quiconque lesdits documents. L'identité de la Personne désignée sera communiquée à la SAAQ et à LGS.

10. La Personne désignée fera parvenir à l'*Amicus* l'ensemble des documents exclus.

### **Protocole entourant la révision des documents**

11. L'*Amicus* obtiendra des instructions sur la médiation en la présence des procureurs de la Commission d'enquête, de la SAAQ et de LGS avant le début de la révision des documents. Si ces instructions requièrent que des renseignements privilégiés soient communiqués, les instructions seront données en présence du Commissaire Denis Gallant, de la SAAQ et de LGS (à l'exclusion des avocats de la Commission d'enquête).
12. L'*Amicus* examine les documents .
13. L'*Amicus* examine chaque Document à réviser qui lui a été transmis par la Commission d'enquête et détermine s'il est couvert par le Privilège. Cette détermination est assimilée à une décision.
14. L'*Amicus* exclut et isole tous les documents qu'il identifie comme étant couverts par le Privilège (les « **Documents privilégiés** »), des documents qui ne le sont pas, selon lui (les « **Documents résiduaire**s »). Les Documents résiduaire seront remis à la Commission d'enquête et l'*Amicus* n'en conserve aucune copie. Les Documents privilégiés, y compris toute copie, seront détruits et supprimés.
15. Au besoin, l'*Amicus* peut demander des directives sur l'application du Protocole et du Privilège. La demande est faite au moyen d'un courriel adressé au Commissaire Denis Gallant. Dans la demande, l'*Amicus* s'assure de maintenir son indépendance et évite de divulguer des renseignements contenus dans les documents à réviser, y compris des renseignements couverts par le Privilège.

### **Protocole applicable aux Documents privilégiés reçus par inadvertance**

16. La Commission d'enquête confirme que tout enquêteur et procureur de la Commission d'enquête est formé afin d'être en mesure de reconnaître et de traiter les documents visés par divers privilèges, y compris le privilège relatif au règlement des litiges, et qu'ils sont sensibilisés à l'importance du respect de ceux-ci ainsi qu'aux mesures à prendre.
17. Les enquêteurs et procureurs de la Commission d'enquête seront spécifiquement informés de la portée du privilège relatif au règlement des litiges invoqué par LGS et des dates charnières convenues (Période exclue et Période de révision), dans le but d'être en mesure d'identifier rapidement un document ou renseignement susceptible d'être privilégié.

## DAVIES

18. Si, par inadvertance, un document ou renseignement privilégié est communiqué à la Commission d'enquête et qu'un enquêteur ou un procureur de la Commission d'enquête en prend connaissance, ce document sera rendu inaccessible au reste des enquêteurs et des procureurs de la Commission d'enquête et sera effacé des banques de données de la Commission d'enquête, de sorte que personne d'autre n'en prendra connaissance.

Un tel document sera exclu, détruit et supprimé sans délai et la SAAQ et LGS.

### **Protocole de contestation des décisions de l'Amicus**

19. Avant de produire tout Document résiduaire, la Commission d'enquête en fera parvenir une copie aux procureurs de LGS et de la SAAQ. La Commission d'enquête s'engage à les faire parvenir au moins 48 heures avant la production souhaitée.
20. LGS et de la SAAQ auront ensuite 24 heures pour prendre connaissance du Document résiduaire et se prononcer sur l'application du Privilège, et, le cas échéant, déterminer si elles y renoncent à l'égard du Document résiduaire. Elles fourniront un avis écrit éayant leur position à la Commission d'enquête.
21. Si, en raison de la cadence des travaux de la Commission d'enquête, les délais convenus aux points 19 et 20 de ce protocole ne pouvaient pas être respectés, les parties s'engagent à agir de manière raisonnable afin de préserver à la fois le bon déroulement des travaux de la Commission d'enquête et le Privilège, notamment en obtenant leurs instructions et en se communiquant mutuellement leur position quant à tout Document résiduaire de la manière la plus expéditive possible.

### **Procureurs des parties**

Commission d'enquête : Maître Simon Tremblay : [simon.tremblay@cesis.gouv.qc.ca](mailto:simon.tremblay@cesis.gouv.qc.ca)

SAAQ : Maîtres Sébastien Laprise et Audrey Gagnon : [sebastien.laprise@langlois.ca](mailto:sebastien.laprise@langlois.ca);  
[audrey.gagnon@langlois.ca](mailto:audrey.gagnon@langlois.ca)

LGS : Maîtres Léon H. Moubayed et Pauline Beaupré : [lmoubayed@dpvp.com](mailto:lmoubayed@dpvp.com); [pbeaupre@dpvp.com](mailto:pbeaupre@dpvp.com)